

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-13 PORTANT ÉVACUATION D'UN IMMEUBLE
ET MESURES DE SÉCURITÉ À METTRE EN OEUVRE**

Le Maire de la commune de BERNEVILLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

VU le rapport établi par Monsieur le Maire de BERNEVILLE en date du 23 juin 2023, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 22 rue de l'Église à Berneville appartenant à Monsieur Bastien DUBOIS et Madame Perrine DUBRULLE, ledit rapport étant annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que la charpente et de la toiture est en partie effondrée, qu'une autre partie de la charpente et le pignon menacent de tomber sur le domaine privatif et éventuellement sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité aux abords de l'immeuble et pour les tiers par risque d'effondrement sur le domaine privatif ou le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est prononcée l'évacuation de la grange au 22 rue de l'église à Berneville, parcelle AA0014, à compter du 23 juin 2023

ARTICLE 2 :

L'accès et l'occupation de la grange sont subordonnés à la réalisation des travaux de mise en conformité.

A titre dérogatoire, l'accès est permis aux experts d'assurances ainsi qu'aux entreprises de travaux qui seront mandatés.

ARTICLE 3 :

Monsieur Bastien DUBOIS et Madame Perrine DUBRULLE, domiciliés au 22 rue de l'église à Berneville, propriétaires de l'immeuble sis au 22 rue de l'Église à Berneville – parcelle AA0014 sont mis en demeure d'assurer à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

dans le délai d'un jour :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité sur le domaine privatif

dans le délai de 7 jours :

- Purge des éléments de charpente présentant un risque d'effondrement
- Purge des éléments du pignon présentant un risque de chute
- Étaieage ou suppression du pignon menaçant de tomber

ARTICLE 4 :

M.Bastien DUBOIS et Mme Perrine DUBRULLE devront rendre compte des mesures exécutées auprès du maire à l'expiration du délai visé à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 3, affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

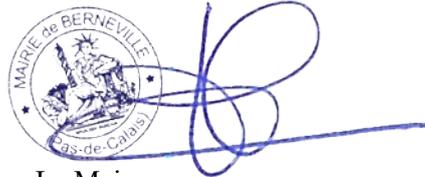
ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

A BERNEVILLE, le 23 juin 2023



Le Maire,
Julien BELLENGIER